

Un combat contre le « permis de tuer des policiers »

En 2021, Souheil El Khalfaoui a été tué par un policier lors d'un contrôle routier à Marseille, déclenchant une enquête controversée de l'IGPN (1). Ce drame a inspiré le projet « 435-1 m'a tué.e », visant à dénoncer l'impunité policière et les dérives de l'article 435-1 du Code de la sécurité intérieure. Entretien avec Issam El Khalfaoui, père de la victime.

Votre fils, Souheil El Khalfaoui, a été tué d'une balle par un policier lors d'un contrôle routier à Marseille, en 2021. Pouvez-vous nous rappeler les faits ?

Le 4 août 2021, mon fils était stationné sur un passage piéton dans un quartier populaire de Marseille. Un véhicule de police s'est placé à sa hauteur et trois fonctionnaires en sont sortis pour le contrôler. Mon fils n'avait pas le permis de conduire, et réalisant que son véhicule allait être placé en fourrière, il a tenté de s'enfuir. Les témoins indiquent qu'il a enclenché une marche arrière, tout en virant. Lors de la manœuvre, un des policiers qui était au niveau de sa portière s'est retrouvé en difficulté mais s'est dégagé rapidement. Puis en poursuivant sa marche arrière, Souheil est passé devant un second policier ; ce dernier a tiré quasiment à bout portant, le touchant en plein cœur. Là encore les témoins expliquent que personne n'était en danger, au moment du tir. La voiture de mon fils s'est alors encastree dans un mur. Des vidéos montrent qu'il agonisait sans recevoir d'aide des policiers présents.

Après ce drame comment l'enquête confiée à l'IGPN par le parquet s'est-elle déroulée, et quelles ont été les suites judiciaires ?

Le procureur a en effet confié l'enquête à l'IGPN. Mais il a également demandé à la police judiciaire d'enquêter sur une tentative d'homicide de Souheil envers un policier, ce qui n'a aucun sens juridiquement (2). Dans le dossier IGPN, un procès-verbal, validé par le procureur André Ribes, stipule que le policier tireur devait être entendu en dernier et en audition libre. Comment est-il possible, alors qu'il y a mort d'homme, que non seulement le tireur ne soit pas placé en garde à vue, mais qu'en plus il soit interrogé en dernier ? D'autant plus que le dossier confirme l'existence de multiples échanges entre les policiers, avant l'audition du tireur. D'autres anomalies incluent la perte de vidéos cruciales par l'IGPN, l'absence d'auditions de témoins, et la fabrication de faux documents par des policiers... Et comme dans la plupart des

enquêtes sur des violences policières, malgré le rejet officiel de la « présomption de légitime défense », celle-ci est déjà mise en œuvre par le parquet. La preuve est déjà à la charge de la partie civile. C'est à elle de rechercher les témoins, de trouver les vidéos, de démontrer l'incohérence de la ou des versions policières. Rappelons la situation ubuesque où le procureur a, à la fois, la charge de mener l'enquête contre le policier, mais aussi pour attribution de protéger l'institution policière.

Comme dans la plupart des affaires, le parquet a classé sans suite, en se basant uniquement sur les dires des policiers. Ce classement nous a permis de nous constituer partie civile. Nous avons déposé trois plaintes : une plainte pour homicide volontaire, et deux plaintes contre l'IGPN. Un juge a été nommé en novembre 2022. Il n'a toujours pas auditionné le tireur et rejette quasiment toutes nos demandes d'actes (3). Nos appels sont également systématiquement rejetés, sans audience.

(1) Inspection générale de la Police nationale.

(2) « En cas de décès de la personne poursuivie, mise en examen, prévenue ou accusée, le principe fondamental de la personnalité des poursuites visé à l'article 121-1 du Code pénal (« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ») s'oppose à l'engagement des poursuites pénales à son encontre. Celle-ci décède en étant présumée innocente, faute d'avoir été déclarée définitivement coupable de son vivant [...] », Anne Renaux, 2021 (<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/quel-est-l'impact-du-deces-d'une-personne-poursuivie-sur-le-cours-de-l'action-publique/h/e687af391d55c305b7c7a06e744721e9.html>). Dès lors, toute poursuite qui n'a pas été menée à son terme doit cesser immédiatement après le décès de la personne poursuivie. Décider du contraire constitue un stratagème habituel du parquet pour calomnier la victime et pour éparpiller les pièces à conviction dans différents dossiers. Cela empêche notamment la partie civile d'accéder à l'ensemble des éléments. Il s'agit d'une manœuvre incompréhensible, d'autant que les conclusions des deux enquêtes ne seront jamais contradictoires.

(3) Une demande d'acte à un juge d'instruction est une requête formelle faite par les parties (le procureur, la défense ou les victimes) afin de solliciter la réalisation d'un acte d'instruction spécifique. Cela peut inclure des demandes telles que l'audition de témoins, des expertises, des perquisitions, ou toute autre mesure nécessaire à l'enquête. L'objectif est de faire avancer l'instruction en recueillant des éléments de preuve supplémentaires.



© DR

« Depuis 2017, la très grande majorité des tirs mortels surviennent sur des voitures à l'arrêt ou qui démarrent à peine. L'article 435-1, ou permis de tuer, a ouvert la porte au tir à bout portant sur des véhicules arrêtés. »

Je voudrais aussi dénoncer le dilemme pour un juge d'instruction enquêtant sur les violences policières. Le conflit d'intérêts réside dans le fait qu'il dépend quotidiennement de la police judiciaire, pour ses enquêtes. Comment maintenir de bonnes relations avec les policiers et ne pas mettre en péril les autres enquêtes, s'il mène son instruction de façon exemplaire ? Il ne faut pas perdre de vue que l'esprit de corps de la police prime sur l'honneur et la vérité.

Quels sont vos liens avec les familles victimes de violences policières et les associations qui luttent contre ces violences ?

Très rapidement, après la mort de Souheil, nous sommes entrés en contact avec les familles de victimes de violences policières. Nous avons également intégré le Réseau d'entraide vérité et justice. C'est à travers ce réseau que nous avons pu constater l'étendue des similitudes dans la façon de mener l'enquête par l'institution policière et judiciaire. Le même modus operandi, au service d'une seule cause : accorder l'impunité aux policiers poursuivis pour violences. Nous avons pu échanger avec de nombreux comités vérité et justice, transmettre nos expériences, nous

Pour le père de Souheil El Khalfaoui qui a été abattu par la police en août 2021 (représenté sur cette fresque, à Marseille), « les marches blanches, les manifestations ne concernent très souvent qu'un "public" restreint. Au-delà de l'émotion liée au drame vécu par les victimes ou leurs familles, il faut réussir à sensibiliser, à informer, à éveiller les consciences. »

soutenir mutuellement lors de chaque décision de justice biaisée. Après l'effroi de la mort de Nahel diffusée quasiment en direct, nous avons décidé tous ensemble de nous regrouper dans la Coordination nationale contre les violences policières. C'est la première fois que toutes les familles, associations, politiques se réunissent de façon aussi large au sein d'une organisation, avec un but commun : dire stop aux violences policières, et influencer le débat public.

Vous lancez en ce moment le projet « 435-1 m'a tué.e », en référence à l'article du Code de la sécurité intérieure. Pourquoi suscite-t-il la polémique ?

L'article 435-1 du Code de la sécurité intérieure est une modification, effectuée en 2017, des conditions d'usage de l'arme par les forces de police⁽⁴⁾. Ce texte offre des protections excessives aux policiers, leur permettant de tirer en invoquant des dangers. En fait je pense que cette loi n'est, dans son contenu, qu'une succession de parades pour assurer l'impunité aux policiers. Déjà, il ne faut pas perdre de vue que pour la majorité des politiques, des citoyens ou des juges, la parole d'un policier vaut parole d'évangile⁽⁵⁾.

(4) C'est la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui a inséré dans le Code de la sécurité intérieure cet article 435-1. En effet, dans un contexte postattentats de 2015, avec des revendications policières fortes, le législateur a clairement décidé de canaliser la gronde des policiers en leur offrant la possibilité d'utiliser leur arme de manière moins restrictive. L'article 435-1, déjà très indulgent lors de sa première mouture, n'a cessé d'être encore plus permissif au fur et à mesure des passages dans les différentes chambres, avant le vote final.

(5) Je tiens à rappeler qu'un policier peut mentir en audition, lors de l'enquête préliminaire, sans encourir la moindre sanction. C'est comme si tous les policiers sans aucune exception étaient des êtres d'une moralité exceptionnelle.

Donc dès lors qu'il n'y a pas de vidéo, les policiers qui ont fait usage de leur arme déclarent systématiquement que leur vie ou celle de leur collègue était en danger. C'est comme cela que le parquet décide d'un classement sans suite au titre de l'article 435-1, alinéa 1. D'ailleurs il n'existe pas un seul cas où un policier aurait déclaré avoir tiré sur un conducteur sans que ce soit de la légitime défense. Et si une vidéo peut contredire la version policière, l'alinéa 4 prend le relais. Il stipule que pour abattre le conducteur, il suffit que le fonctionnaire pense que le conducteur est « susceptible » – j'insiste sur le « susceptible » – de perpétrer, dans sa fuite, des atteintes à sa vie ou à son intégrité physique ou à celles d'autrui. C'est la seconde parade : le policier n'a qu'à dire qu'il pensait que la victime pouvait éventuellement, lors de sa fuite, provoquer un accident, pour justifier son tir. Voilà comment un alinéa, prétendument écrit pour lutter contre les périples meurtriers des terroristes, est devenu le sésame de l'impunité policière lorsqu'il n'y a pas légitime défense, au vu des témoignages ou des vidéos. Je considère, et tiens à rappeler pour éviter tout malentendu, que les policiers ont le droit de se défendre lorsque leur vie ou leur intégrité physique est réellement en danger.

Et, depuis 2017, la très grande majorité des tirs mortels surviennent sur des voitures à l'arrêt ou qui démarrent à peine. Auparavant il y avait beaucoup moins de morts, proportionnellement au nombre de tirs effectués, car on tirait uniquement sur des véhicules réellement dangereux, lancés à pleine vitesse. L'article 435-1, ou permis de tuer, a ouvert la porte au tir à bout portant sur des véhicules arrêtés.

Je voudrais également rappeler encore que la très grande majorité des victimes de tirs mortels lors des refus d'obtempérer sont des jeunes racisés. C'est un corollaire direct de l'article 435-1 : ces jeunes racisés sont presque systématiquement considérés comme dangereux par les forces de l'ordre. C'est donc sur eux qu'on tire le plus, car ils sont les plus « susceptibles de », aux yeux de nombre de policiers. Le racisme systémique dans toute son horreur. Ce racisme systémique est reconnu par l'Etat en Angleterre, aux Etats-Unis, en Irlande, au Canada, en Australie, au Brésil, en Allemagne, en Suède, au Danemark, en Belgique. En France, il a été miraculeusement reconduit à la frontière et est nié par une majorité de partis politiques y compris par Renaissance, le PC, le PS.

Comment êtes-vous passé de cette critique à l'initiative du projet « 435-1 m'a tué.e » ?

Le projet « 435-1 m'a tué.e » est né du constat que toutes les actions menées pour manifester contre l'injustice, et la collusion de l'Etat lors des enquêtes sur les violences policières, sont éphémères. Les marches blanches, les manifestations ne concernent très souvent qu'un « public » restreint. Au-delà de l'émotion liée au drame vécu par les victimes ou leurs familles, il faut réussir à sensibiliser, à informer, à éveiller les consciences. Face à la propagande d'Etat menée à coups de mensonges et de contre-vérités par Gérald Darmanin, les chefs de la police ainsi que les syndicats de police, il faut réagir. Le journalisme au sens noble du terme est moribond. Les seuls journalistes qui résistent encore ne sont même plus habilités à assister aux conférences de presse, ou en tout cas n'ont plus le droit au chapitre.

Alors, après presque un an de réflexion, nous avons décidé de réagir nous-mêmes, en créant l'association Stop aux violences d'Etat.

« 435-1 m'a tué.e » est notre premier projet. Pour sensibiliser un large public, il faut un temps long, un temps durant lequel nous allons pouvoir faire la démonstration de l'injustice de ce permis de tuer. Il s'agit d'un projet pluridisciplinaire. Un premier volet consiste à faire intervenir des experts sur les questions de violences policières, et sur le droit en général, pour travailler sur la légitimité de cette loi, pour proposer une réécriture ou une demande d'abrogation motivée. Contrairement au rapport sur la hausse du nombre de refus d'obtempérer et les conditions d'usage de leurs armes par les forces de l'ordre, l'étude menée sera impartiale et basée sur les faits et sur les recherches menées par des chercheurs habilités. Nous ne prendrons pas pour parole d'évangile les propos des policiers (ni de personne d'autre d'ailleurs) et de leur hiérarchie, comme l'on fait les députés Thomas Rudigoz et Roger Vicot. Nous, contrairement aux députés, nous écouterons également la parole des victimes et de leurs familles en les auditionnant, et demanderons à leurs avocats de relater tous les manquements de la justice auxquels ils ont dû faire face. Nous demanderons également à des policiers, à des avocats de policiers, de participer aux travaux. Notre action n'est pas partisane, nous voulons rétablir l'équilibre de la justice et empêcher que de jeunes citoyens soient condamnés à mort, sans jugement, dans un pays qui se revendique pays des droits des femmes et des hommes.

Ce projet a aussi une dimension artistique. Cela permettra-t-il de toucher un public plus large ?

Un second volet sera effectivement un volet artistique. Il nous est apparu comme une évidence que pour sensibiliser le plus grand nombre, l'art sous toutes ses formes était un moyen à privilégier. La peinture, la photo, la vidéo, les arts graphiques seront utilisés dans la rue, sur les réseaux sociaux, dans la presse, pour laisser une empreinte dans l'espace public.

Nous voulons que tous les citoyens puissent réfléchir à cette loi, que chacun, chacune puisse comprendre combien elle est dangereuse pour nos libertés. Aujourd'hui ce sont les jeunes racisés qui sont victimes, mais demain les écologistes, retraités, féministes, gilets jaunes, tous pourront être la nouvelle cible de ce permis de tuer, dès lors que l'Etat aura décidé de les considérer comme dangereux.

Il est également crucial de considérer le rôle des institutions internationales et des organisations de défense des droits de l'Homme, dans cette lutte. Nous collaborerons avec des ONG, des organismes de défense des droits de l'Homme et des experts internationaux, pour renforcer notre analyse. L'objectif est aussi de montrer que le problème des violences policières et du racisme systémique en France est reconnu au niveau international et qu'il nécessite une réponse urgente et adéquate de la part des autorités. ●

Propos recueillis par D&L

« Aujourd'hui ce sont les jeunes racisés qui sont victimes, mais demain les écologistes, les féministes... Tous pourront être la nouvelle cible de ce permis de tuer, dès lors que l'Etat aura décidé de les considérer comme dangereux. »